

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement du Québec au montant de 232 270 \$, de celle du gouvernement du Canada au montant de 728 521 \$ et de celle du gouvernement de la Tunisie au montant de 146 160 DT demeurent inchangées;

ATTENDU QUE le calendrier des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec a subi des modifications;

ATTENDU QU'un tel avenant à une entente constituée, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1), une entente internationale et, en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une telle entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires internationales et par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'avenant au mémoire d'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Tunisie, relativement au projet de développement de la Vallée Ain-Draham/Tabarka en Tunisie, substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

13350

Gouvernement du Québec

Décret 408-91, 27 mars 1991

CONCERNANT le regroupement de la ville de Saint-Ours et de la paroisse de Saint-Ours

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la ville de Saint-Ours et de la paroisse de Saint-Ours a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement

des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la ville de Saint-Ours et de la paroisse de Saint-Ours:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Saint-Ours ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 11 décembre 1990; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. La nouvelle ville fera partie de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu.

5. Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment du regroupement. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires alterneront, à chaque mois, comme maire et maire-suppléant du conseil provisoire durant toute la durée du conseil provisoire. Un tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première session du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du décret. Elle aura lieu à 20h00, au Centre paroissial situé au 2636 de la rue Immaculée-Conception, sans autre avis de convocation.

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du décret. Dans le cas où le quatrième mois est le mois de janvier, de juillet ou d'août, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le conseil de la nouvelle ville sera formé d'un maire et de six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne ville de Saint-Ours, et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Ours.

9. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne ville de Saint-Ours agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle ville.

10. Le surplus ou le déficit accumulé par les anciennes municipalités au 31 décembre de l'année du regroupement deviendra le surplus ou le déficit accumulé de la nouvelle ville.

11. Toute dette qui pourra survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

12. Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom d'« Office municipal d'habitation de la ville de Saint-Ours ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne ville de Saint-Ours, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle ville de Saint-Ours comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien office municipal en fonction au moment de l'entrée en vigueur du décret.

13. La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient,

sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

14. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier.

15. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle ville.

16. Une taxe spéciale décroissante sera imposée sur tous les biens-fonds imposables de l'ancienne ville de Saint-Ours suivant leur valeur ou, le cas échéant, suivant la valeur ajustée visée par l'article 253.30 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) de la façon suivante:

— Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe à un taux de 0,18 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le deuxième exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du décret, une taxe à un taux de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation.

17. Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le regroupement entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses et les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée, en proportion de la valeur totale des immeubles inscrits au rôle d'évaluation le 15 septembre de l'année précédant le regroupement, au budget de chacune des anciennes municipalités.

18. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE
SAINT-OURS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU BAS-RICHELIEU.

Le territoire actuel de la ville et de la paroisse de Saint-Ours, dans la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Ours les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Richelieu et du prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ours et de Sainte-Victoire; de là, successivement, les lignes de démarcations suivantes: ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ours et de Saint-Jude jusqu'à la ligne séparative des lots 381 et 386 du cadastre de la paroisse de Saint-Ours; en référence à ce cadastre, la ligne séparant les lots 381, 384 et 385 du lot 386 jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin public (chemin de Michaudville) limitant au sud-ouest ledit lot 385; le côté nord-est de l'emprise dudit chemin dans une direction nord-ouest jusqu'au prolongement du côté ouest de l'emprise du chemin public (chemin Rang Sarasteau) limitant à l'est les lots 205, 204, 201 et 200; ledit prolongement et le côté ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparative des lots 200 et 395; ladite ligne séparative de lots; la ligne brisée séparant les lots 196 en rétrogradant à 183, 177, 176, 174, 173, 170, 169, 168, 167, 166, 165 et 164 d'un côté des lots 395, 396, 397, 398 et 400 à 412 de l'autre côté jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (chemin Rang Sarasteau) limitant au sud-est les lots 164, 161, 160, 159 et 157; le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-ouest et son prolongement jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-est le lot 156; le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne séparant les lots 156, 155, 152, 151, 150, 149 et 147 d'un côté des lots 419 à 426, 428 et 429 de l'autre côté; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Ours et de Saint-Denis en allant vers le nord-ouest et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Richelieu; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en passant à gauche des îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Ours et à mi-distance entre la rive est de l'île Deschaillons et la rive droite de la rivière Richelieu jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Saint-Ours.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 11 décembre 1990

O-33

Préparée par GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

13332

Gouvernement du Québec

Décret 409-91, 27 mars 1991

CONCERNANT l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ces programmes est régie par des règlements ou des décrets pris par le gouvernement ou par des normes approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les revenus et contributions versés à la Société ainsi que les sommes recouvrées par la Société à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe b de l'article 89;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QU'une somme de 304 900 500 \$ est prévue au programme 08 du ministère des Affaires municipales comme enveloppe budgétaire pour l'exercice financier 1991-92 aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation: